COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 29 octobre 2021,

Secrétaire de séance : Maryse ARTIGAU

Etaient présents 51 titulaires, 2 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents:

Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Philippe GARROTÉ, Emmanuelle GRACIA, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants: Serge MAUHOURAT suppléant de Ophélie ESCOT, David DÉRET suppléant de

Jean LABORDE

Pouvoirs: Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Michèle CAZADOUMECQ à

Laurent KELLER, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Marthe CLOT à Jacques MARQUÈZE, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ, Raymond VILLALBA à Sami BOURI, Muriel BIOT à

David MIRANDE,

Absents: Jacques CAZAURANG, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Alexandre

LEHMANN, Jean-Michel IDOIPE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Jean-Luc MARLE, Nathalie PASTOR, Alain QUINTANA, Martine

MIRANDE, Christophe GUERY

RAPPORT N° 211104-14-ENV-

CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIES POUR LES USAGERS DES COMMUNES VOISINES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

M. CASABONNE rappelle que le SICTOM a mis en place le contrôle d'accès par badge dans toutes les déchèteries depuis avril 2021.

Depuis, le SICTOM a été sollicité par certains usagers des communes voisines, qui pour des raisons d'éloignement géographique de leurs infrastructures avaient pour habitude d'utiliser nos équipements.

Après échanges avec les collectivités voisines compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, il est proposé de nous permettre mutuellement l'accès à nos équipements, dont principalement les déchèteries, afin de mieux répondre au besoin des usagers limitrophes de nos territoires en respectant une certaine logique géographique. Les modalités techniques et financières seraient définies par convention (exemple convention CAPBP jointe au présent rapport) et pourraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après analyse des coûts de revient (matrice des coûts 2020) pour la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries, un montant annuel de 100 € TTC pourrait être facturé par badge délivré par le SICTOM dans ce cadre. Ce montant ferait l'objet d'une révision annuelle.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- AUTORISE le Président à signer toutes conventions relatives à l'accès dans nos déchèteries des habitants des territoires voisins de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes conventions permettant à nos usagers d'accéder aux déchèteries situées sur les territoires voisins,
- **ADOPTE** le tarif de 100 € par badge délivré dans ce cadre par le SICTOM, pour 2022,
- ADOPTE le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 04 novembre 2021 Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE





CONVENTION RELATIVE A L'ACCES A LA DECHETTERIE DE LASSEUBE

ENTRE:

La Communauté de Communes du Haut Béarn, 12 place de Jaca, 64 402 Oloron Sainte Marie, représenté par son Président, Monsieur Bernard UTHURRY, dûment autorisé par délibération en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommée CCHB,

ET : La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, 2 bis Place Royale – BP 547 – 64010 PAU cedex, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU dûment autorisé par délibération en date du reçue en Préfecture le , ci-après dénommée CAPBP.

1. CONTEXTE

Les habitants des 31 communes de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) peuvent accéder à 6 déchetteries :

- Déchetterie de Lescar, rue d'Arsonval, 64 230 Lescar
- Déchetterie de Pau, Rue Paul Ramadier, 64 000 Pau
- Déchetterie de Jurançon, ZAC du Vert Galant, 64 110 Jurançon
- Déchetterie de Bizanos, chemin des Cambets, 64 230 Bizanos
- Déchetterie de Bosdarros, Route de Pindats, 64 290 Bosdarros
- Déchetterie Recyclerie Emmaüs, 64 230 Lescar

Néanmoins, l'éloignement géographique des communes d'Aubertin et Saint-Faust par rapport aux déchetteries de la CAPBP, notamment Lescar, a amené leurs habitants à fréquenter des déchetteries limitrophes, comme celle de Lasseube appartenant à la CCHB et gérée par son service de gestion des déchets, le SICTOM.

Depuis avril 2021, les déchetteries de la CCHB sont équipées d'un contrôle d'accès par carte, empêchant désormais les habitants d'Aubertin et Saint-Faust de fréquenter la déchetterie de Lasseube.

La présente convention a pour objectif d'encadrer à partir du 1er janvier 2022, l'apport des déchets à la déchetterie de Lasseube, qui est proche des territoires d'Aubertin et Saint-Faust. Les apports

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

sont réservés aux habitants d'Aubertin et Saint-Faust, à l'exclusion des professionnels, dont l'accès est réglementé.

Considérant que :

- la CAPBP et la CCHB disposent d'une compétence de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- aux termes de la présente convention, la CAPBP, qui ne dispose pas sur son territoire d'une déchetterie proche des communes d'Aubertin et Saint-Faust, et la CCHB ont décidé de mutualiser des moyens dédiés à la réalisation d'une même mission, en continuité géographique ;
- la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé à verser par la CAPBP correspondra au strict montant du coût supporté par le SICTOM. La présente convention constitue donc une entente intercommunale au sens de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions financières et techniques encadrant l'apport de déchets ménagers et assimilés par les habitants d'Aubertin et Saint-Faust dans la déchetterie du SICTOM située à Lasseube, route départementale 24 dite "de Belair", 64 290 Lasseube. Il s'agit de la liste des déchets acceptés, en nature et quantités, des règles de fonctionnement et des aspects financiers.

Par cette convention, la CCHB, par son service de gestion des déchets le SICTOM, s'engage :

- A doter les habitants d'Aubertin et Saint Faust qui le souhaitent d'une carte d'accès à la déchetterie de Lasseube.
- A prendre en charge les déchets apportés par les habitants d'Aubertin et Saint-Faust à condition qu'ils respectent les critères de la présente convention.

Les déchets réceptionnés seront traités conformément à la législation en vigueur.

3. CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL DES USAGERS D'AUBERIN ET SAINT-FAUST A LA DECHETTERIE DE LASSEUBE

3-1 Conditions d'accueil du public

Les habitants d'Aubertin et Saint-Faust peuvent venir déposer, gratuitement, sans pesée, leurs déchets triés dans la déchetterie de Lasseube. L'accès à la déchèterie ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'accès. Cette carte est individuelle, gratuite et délivrée à chaque propriétaire. Le nombre de passages n'est pas limité.

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

Ils doivent se conformer au règlement intérieur du site, notamment respecter les horaires d'ouverture et les catégories de déchets acceptés figurant dans la présente convention. Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des installations, ils devront suivre les indications du gardien, notamment en ce qui concerne le lieu de dépose, la circulation et le stationnement des véhicules et les règles de sécurité. Les dispositions ci-après sont conformes au règlement intérieur des déchetteries applicable à l'ensemble des usagers. Toute modification du règlement intérieur sera automatiquement applicable aux habitants des deux communes précitées. Les heures d'ouverture de la déchetterie de Lasseube qui est fermée les jours fériés, sont les suivantes :

- Mercredi de 08 h 00 à 12 h 00.
- Samedi de 14 h 00 à 18 h 00.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de PTAC (poids total en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Déchets acceptés : Sont acceptés les déchets triés selon les catégories :

- Bois (Non acceptés : les traverses de chemin de fer et les poteaux traités avec des matières dangereuses)
- Cartons : Les cartons doivent être exempts de tout autre matériau (plastique, polystyrène, film plastique), pliés et propres.
- Cartouches d'encre (Sont interdits le film plastique et le carton d'emballage).
- DASRI : Les DASRI doivent être stockés dans des boîtes spécifiques fournies au préalable en pharmacie.
- Déchets diffus spécifiques (DDS) (Non acceptés : les produits pyrotechniques). Ne sont acceptés que les emballages fermés.
- Déchets d'Equipement et d'Ameublement (DEA) : L'usager doit trier en fonction du type de déchet et non de la matière selon les consignes du gardien
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Les appareils électroménagers doivent être vidés de leur contenu (déchets alimentaires, huile de friture...).
- Déchets Verts (Sont interdits : plastiques, pots, cailloux, souches).
- Encombrants (Non acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 6.2 du règlement de collecte du SICTOM ainsi que les déchets toxiques).
- Gravats (Non acceptés : plâtre, fibrociment, plastique, bois, ...)
- Huile de friture (Uniquement les huiles de friture sans eau ou résidus).
- Huile de vidange (Uniquement les huiles moteur sans eau ou polluants).
- Métaux (Non acceptés les carcasses de voitures ainsi que les deux-roues à moteur non dépollués).
- Néons/lampes (Non acceptés : les ampoules à incandescence, halogènes).
- Papiers (Non acceptés : les documents plastifiés ou sous film plastique, le papier peint encollé).
- Piles (Uniquement les piles sans leurs emballages).
- Plâtre: Le plâtre doit être exempt de toute autre matière (polystyrène, papier peint, bois, métal, ...).
- Verre (Non acceptés : vaisselle, miroirs, faïence, porcelaine, néons et halogènes).
- Textiles (Non acceptés : articles mouillés ou en vrac. Les textiles doivent être dans des sacs fermés).

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

Déchets non-acceptés :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets en mélange,
- Déchets putrescibles ou ordures ménagères (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- Déchets souillés de matières putrescibles,
- Déchets explosifs : armes à feux, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toutes nature, extincteurs...
- Déchets anatomiques,
- Déchets radioactifs,
- Déchets médicamenteux,
- Déchets contenant de l'amiante,
- Cadavres d'animaux, viandes,
- Carcasses de voitures
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépolluées,
- Déchets non refroidis,
- Pneus (VL, agraires, PL, génie civil),
- Le fibrociment (amiante liée) par les usagers.
- Les bouteilles de gaz

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien de la déchetterie pourra refuser de sa propre initiative tous les dépôts qui par leur dimension, leur poids ou leur nature présentent un risque particulier ou peuvent gêner le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les volumes acceptés :

Lors du dépôt, les usagers sont tenus de respecter un volume maximum, imposé par type de déchet. Le dépôt maximum est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets :

- Le mercredi, le volume total journalier autorisé par usager, tout type d'apport confondu, est fixé à 5 m3 et 10litres de déchets liquides dans les déchèteries.
- -Le samedi, le volume total journalier autorisé par usager, tout type d'apport confondu, est fixé à 3 m3 et 5litres de déchets liquides dans les déchèteries.

Le SICTOMHB, par l'intermédiaire de ses agents de déchèterie, se réserve le droit de rediriger les usagers vers un autre site (plateforme de broyage des déchets verts ou l'installation de stockage des déchets inertes de SOEIX) lorsque, pour des raisons de service, les volumes apportés ne peuvent être réceptionnés (manque de place pour les autres usagers dans les bennes et impossibilité de vider les bennes, ...).

3-2 Cas des artisans et commerçants domiciliés sur le territoire d'Aubertin et Saint-Faust

La prise en charge par le SICTOM des déchets issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers. A titre dérogatoire, compte tenu du caractère assimilable aux déchets ménagers de certains déchets professionnels, l'accès à la déchetterie de Lasseube pour les professionnels domiciliés sur les territoires d'Aubertin et Saint-Faust est limité aux seuls déchets suivants et à l'exclusion de tout autre : Cartons, ferraille, DEEE et meubles. Pour les autres déchets, les gardiens sont chargés de rediriger les professionnels vers les filières ou exutoires adaptés à leurs déchets.

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

Une carte d'accès sera remise aux professionnels qui auront fait une demande écrite auprès de la collectivité.

L'accès aux professionnels est strictement interdit le samedi à Lasseube (hors dérogation expresse, accordée par le SICTOM pour ses propres besoins).

3-3 : Cas des services techniques communaux.

Sont admis en déchèteries, dans les mêmes conditions de nature et de volume que les usagers professionnels, les services techniques des communes.

Les déchets verts communaux seront acceptés et facturés selon les tarifs fixés par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

3-4 Dispositions financières

3-4-1 Calcul du prix :

Le coût facturé à la CAPBP sera calculé sur la base des différents coûts techniques annuels déduits de toutes recettes, supportés par le SICTOM pour la déchetterie à savoir :

- transport des déchets
- traitement des déchets
- exploitation de la déchetterie dont le gardiennage du site Ces différents coûts, dûment justifiés et actualisés chaque année.

Vu le coût aidé figurant dans la matrice de coût 2020 du SICTOMHB (flux "déchets des déchetteries"), le montant annuel de 100€ TTC par badge délivré sera facturé.

3-4-2 Facturation:

Le SICTOM facturera annuellement à la CAPBP la part qui lui incombe.

Toute adjonction d'une nouvelle commune donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention, afin de définir les modalités techniques et financières de sa mutualisation. Le SICTOM transmettra à la CAPBP le bilan d'exploitation de la déchetterie avec la matrice des couts de l'année en cours. Les paiements annuels, dont le premier interviendra au titre de l'année 2022, s'effectueront à terme échu, au cours du trimestre suivant. Les sommes dues par la CAPBP seront payables dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la date de réception du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du SICTOM. Il est fait application, pour toute la durée de la convention, du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorée de huit points.

3-5. Conférence intercommunale

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun relatives à la présente entente intercommunale sont débattues dans des conférences ou chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. La conférence se réunira autant que de besoin. La CCHB étant propriétaire de la déchetterie de Lasseube, le Président de la CCHB, ou

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

son représentant, préside la conférence. Il convoque ses membres cinq jours francs ou moins avant la séance, en joignant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour. La conférence est valablement réunie si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le compte rendu de la séance est rédigé par le Président et adressé pour validation au Président de la CAPBP qui dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour faire part de ses observations. A défaut de réponse dans le délai précité, le compte rendu est réputé être approuvé. La conférence est chargée de débattre de toutes les questions d'intérêt commun, et notamment :

- des dysfonctionnements constatés sur les installations mutualisées ;
- des évolutions de l'entente à d'autres déchetteries ;
- des évolutions de l'entente à d'autres communes de la CAPBP ;
- des conditions de participation financière de la CAPBP aux coûts d'exploitation des installations mutualisées, afin que le coût supporté soit réparti équitablement et intègre s'il y a lieu, par le biais des amortissements, les investissements bénéficiant notamment aux communes d'Aubertin et Saint-Faust.

4. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le SICTOM est seul responsable des dommages matériels ou corporels causés à la CAPBP ou aux usagers par ses agents. Le SICTOM s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les garanties qui couvrent ses différents risques.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022. Sa durée initiale est de deux ans. Elle peut être ensuite tacitement reconduite à trois reprises pour une durée supplémentaire d'une année chaque fois (soit une durée totale au maximum de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet).

6. DENONCIATION DE LA CONVENTION

La CCHB se réserve le droit de mettre fin à la convention trois mois avant la date anniversaire de celle-ci. La dénonciation de la présente convention pourrait intervenir dans les cas suivants pour la déchetterie de Lasseube :

- Les installations existantes ne permettent plus de répondre aux besoins,
- L'ouverture d'une nouvelle installation plus proche pour les habitants d'Aubertin et Saint-Faust que le site de Lasseube,
- Une modification importante dans l'évolution des tonnages apportés par ces deux communes,
- La modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers,
- Une modification du contrôle des entrants dans les déchetteries de la CCHB,
- Réglementation nationale substantiellement modifiée,
- Ou pour tout motif d'intérêt général.

La CAPBP pourra mettre fin à la convention en faisant une demande motivée au Président dela CCHB, trois mois avant sa date anniversaire.

Envoyé en préfecture le 10/11/2021 Reçu en préfecture le 10/11/2021 Affiché le

ID: 064-200067262-20211104-211104_14_ENV-DE

Fait à	le	

Le Président de la CAPBP

Le Président de la CCHB

François BAYROU

Bernard UTHURRY